

AVIS

RUR.24.0173.AV-Nature

Demande d'avis sur le règlement relatif à la protection animale contre les risques liés à l'utilisation nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées de la Ville de Fleurus

Avis adopté le 23/02/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception : 23/01/2024
Références : CeT/JuB/LiD/SaG/MuC/24-0092

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 20/02/2024

AVIS

Après un premier examen du dossier sous rubrique lors de la réunion du 20 février 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Remarques générales

- Sans remettre en cause le mécanisme prévu à l'article 58 quinquies de la LCN, permettant précisément aux communes d'adopter des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers, la multiplication des règlements visant l'interdiction de programmation des robots-tondeuses durant la nuit plaide pour que cette mesure pleinement justifiée soit prise à l'échelon régional pour s'appliquer à l'ensemble des citoyens.
- Plusieurs communes ont adopté une interdiction de faire fonctionner les robots-tondeuses entre deux heures avant le coucher et deux heures après le lever du soleil. On peut toutefois se demander si cette manière de faire sera facile à appliquer par le particulier (par exemple pour la programmation des tondeuses) et à contrôler pour les autorités. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » estime qu'il est préférable de fixer une plage horaire de fonctionnement offrant le meilleur compromis entre la facilité d'application et la préservation du hérisson, ainsi que par la même occasion la petite faune susceptible d'être impactée par le robot-tondeuse, ceci tout au long de l'année quelle que soit la saison. Il demande dès lors que l'interdiction d'usage des tondeuses à gazon automatisées s'applique dans la période de la journée comprise entre 18h00 et 06h00.
- Tout en soulignant que cela sort du champ d'action du règlement communal et donc du présent avis, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » insiste sur l'importance de compléter ce type de règlement par des actions de sensibilisation visant précisément le hérisson, animal sympathique, connu et apprécié du public, mais également de manière plus globale la vie au jardin et les mesures possibles pour le rendre plus accueillant pour la petite faune, par exemple en ne tondant pas du tout certaines zones. De même, au niveau de la publicité, outre

les voies officielles d'affichage à prévoir au niveau du règlement, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » souligne l'importance de recourir à d'autres canaux de communication pour le porter à la connaissance du citoyen (site internet, bulletin communal éventuel). Il serait également pertinent de communiquer systématiquement l'information aux nouveaux habitants, en même temps que les informations habituellement transmises lors de toute installation de nouveaux résidents.

Remarques particulières

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formule ci-après des remarques qui portent plus particulièrement sur les mesures prévues par la ville de Fleurus.

- Dans l'article 1er, §1er portant sur l'interdiction d'usage d'une tondeuse à gazon automatisée, la formulation au 1er alinéa « *tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson* » est sujette à interprétation. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » demande d'utiliser une formulation plus compréhensible en visant de manière globale l'interdiction de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée, sans autre précision. Les justifications sont en effet reprises dans les considérants.
- Au second alinéa qui précise les heures auxquelles la tonte est autorisée, c'est la formulation « *entre une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil* » qui a été retenue. Comme signalé en remarques générales, une formulation avec un horaire fixe serait préférable. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » demande dès lors de remplacer cette formulation par « *entre 9h00 et 18h00* ».



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »